

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF86

présenté par

M. Rolland, M. Sermier, M. Cattin, M. Masson, M. Leclerc, M. Bony, M. de Ganay, M. Dive,
M. Reda, M. Abad, M. Saddier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Kamardine et
M. Deflesselles

ARTICLE 1ER A

À l'alinéa 3, après le mot :

« moyennes, »

insérer les mots :

« zones de montagne, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} A définit les objectifs, la stratégie ainsi que la programmation financière et opérationnelle des investissements de l'État dans les transports pour la période 2019-2037. Il convient par conséquent de prendre également en compte les spécificités des territoires de montagne dont les difficultés d'accessibilité sont différentes de celles des autres zones. En effet, les territoires montagneux peuvent être difficilement accessibles en raison des conditions météorologiques et géologiques, de l'altitude ou de la configuration des infrastructures.